



Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et
du logement
Direction de l'écologie

Région Occitanie
Direction de la transition écologique et énergétique

Règlement intérieur du comité régional biodiversité de la région Occitanie créé par l'arrêté conjoint État Région et son annexe nominative du 6/11/2017 approuvé par le CRB en date du 6/07/2019

PRÉAMBULE

Les comités régionaux « biodiversité », mis en place par le décret 2017-370 du 21/03/2017 pris en application de l'article 16 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8/08/2017, sont les déclinaisons territoriales du comité national biodiversité installé le 31/10/2017. Ils se substituent aux comités régionaux « trames verte et bleue ».

Leurs principaux objectifs sont de :

- assurer la cohérence des politiques publiques de biodiversité conduites à l'échelle régionale
- simplifier et rendre lisible la gouvernance de la biodiversité.

Un arrêté conjoint préfet de région – présidente du Conseil régional du 6/11/2017 porte création du comité régional biodiversité Occitanie. Le comité régional biodiversité Occitanie, ci-après désigné « le CRB », a été installé le 14/11/2017 à Gruissan.

Le CRB a vocation à être un lieu d'échange et d'information entre tous les acteurs de la biodiversité. Il assure une mission de veille pour la bonne prise en compte des continuités écologiques, des enjeux des changements globaux climatiques et d'utilisation de l'espace, des enjeux agricoles et forestiers et plus globalement des enjeux de biodiversité dans les politiques publiques.

ARTICLE 1– COMPOSITION

1.1 Présidence et secrétariat :

Le CRB est coprésidé conjointement par la présidente du Conseil régional Occitanie et le préfet de région Occitanie, ci-après désignés « la présidence ».

Les services de la DREAL Occitanie et du Conseil régional assurent conjointement le secrétariat du CRB, ci-après désigné « le secrétariat ».

1.2 Membres :

Le CRB est constitué de membres titulaires de membres suppléants pouvant siéger en fonction de leur disponibilité tout en respectant le nombre de siège attribué à l'organisme au moment des votes.

ARTICLE 2- COMPÉTENCE – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION – ROLE

Les compétences du CRB sont fixées par le décret 2017-370 du 21/03/2017 et rappelées dans l'arrêté conjoint du 6/11/2017.

Ce comité est notamment :

- associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie régionale pour la biodiversité mentionnée à l'article L.110-3 du code de l'environnement ;
- associé à l'élaboration, à la révision et au suivi des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- associé à l'élaboration et au suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan État-Régions et est informé de leur mise en œuvre tous les trois ans ;
- consulté pour avis sur les orientations stratégiques prises par l'agence régionale de la biodiversité (ARB) dès lors que celle-ci aura été mise en place.

Son avis peut être également recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique.

Le CRB veille, en lien avec les comités de massif (massif Pyrénéen et Central qui intéressent l'Occitanie), à la cohérence avec les enjeux inscrits dans les 2 schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de ces massifs.

Le CRB, après validation de la présidence, peut être saisi de toute mesure réglementaire, de tout document de planification ou de tout projet ayant trait à la biodiversité.

Le CRB peut saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations.

ARTICLE 3– FONCTIONNEMENT

3.1 – Objet du règlement intérieur

Le fonctionnement du CRB est régi par le présent règlement intérieur, en application de l'article D.134-24 du code de l'environnement et des articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Le règlement intérieur du CRB est soumis à l'approbation des membres du Comité. Lors de la discussion sur le projet de règlement intérieur, des amendements pourront être apportés par les membres du Comité. Le projet, après amendement le cas échéant, est adopté à la majorité absolue des votants.

La Commission Fonctionnement proposera au CRB toutes les évolutions qu'elle jugera utiles en vue d'adapter le règlement intérieur dans le temps. Une modification du règlement intérieur peut être proposée par 1/3 des membres ou par la Présidence pour être étudiée en commission.

3.2 – Réunion du CRB

Le comité se réunit sur convocation de sa présidence, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. La présidence fixe l'ordre du jour. Le comité peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres et émettre, de sa propre initiative, des propositions ou des recommandations.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique, sauf demande expresse du membre.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, un mois au moins avant la date de la réunion, une convocation. L'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires sont transmis au plus tard 15 jours avant la réunion.

Les réunions du CRB ne sont pas publiques et seules les délibérations sont communicables à l'extérieur. Le comité peut, sur décision de sa présidence, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote et sont tenues à la confidentialité des débats.

Par ailleurs, si un membre souhaite être accompagné pour participer à une réunion du CRB (personne de sa structure plus directement compétente ou concernée par les sujets portés à l'ordre du jour), il peut en faire la demande au secrétariat qui l'examinera et pourra, le cas échéant en fonction de l'ordre du jour et des contraintes logistiques, l'accepter. Les personnes ainsi invitées ne participent pas au vote.

En cas de besoin (exceptionnel), notamment pour délibérer sur un document prévu par la réglementation et si le délai contraint ne permet pas de réunir la séance plénière, une délibération à distance, avec un vote par voie électronique, pourra être proposée.

3.3 – Suppléance et mandat

Les membres du comité peuvent se faire suppléer pour participer à une réunion du CRB par les personnes désignées à cet effet dans la liste nominative annexée à l'arrêté modifié du 6 novembre 2017 portant création du CRB Occitanie.

En cas d'empêchement du membre titulaire comme de son suppléant, le membre du CRB peut donner mandat à un autre membre du CRB pour participer au vote à sa place (cf. modèle de mandat en annexe). Chaque membre ne peut disposer de plus de 2 mandats. Les mandats doivent être adressés au secrétariat du Comité avant le début de la séance et sont énoncés par le secrétariat au début de la séance ou au moment de l'examen du point à l'ordre du jour donnant lieu à délibération.

3.4 – Quorum et votes

Il n'est pas exigé de quorum pour les débats, mais seulement pour la validité des votes. Le Comité se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les voix des coprésidents sont prépondérantes en cas d'égalité des votes

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les mandats sont pris en compte.

Les points inscrits à l'ordre du jour pour délibération font l'objet d'une présentation par un rapporteur. La question du vote à bulletin secret est soulevée, et à lieu à la demande d'un minimum de 30 membres présents ou représentés. Dans le cas contraire, le vote a lieu à main levée.

Si le quorum n'est pas atteint, la présidence saisira à nouveau le Comité par voie électronique pour les points soumis à délibération. Le comité délibère alors valablement sans condition de quorum et dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la tenue de la 1ère réunion.

En application des dispositions de l'article R133-7 du code des relations entre le public et l'administration la présidence peut décider de consulter le Comité par voie électronique sur tout sujet.

3.5 Déroulement des séances :

La présidence du Comité dirige les débats. Elle veille au bon déroulement des séances et assure le respect des règles prévues au présent règlement intérieur.

3.6 – Procès-verbal de séance

Chaque réunion du CRB donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de séance qui pourra se limiter à un format type relevé des principaux débats et des décisions sans verbatim. Ce document est établi par le secrétariat à l'issue de chaque réunion, il compile :

- un rappel de l'ordre du jour ;
- les conditions de tenue de la réunion (nom et qualité des membres présents, atteinte du quorum, noms des mandataires et des mandants...)
- les éléments de synthèse des débats du CRB ainsi que les questions abordées et traitées ;
- les documents présentés en séance qui sont portés en annexe ;
- le résultat des délibérations

Le secrétariat, après validation de la présidence, diffuse ces éléments à l'ensemble des membres par voie dématérialisée dans un délai de un mois. Les membres disposent alors de 2 semaines pour faire part de leurs remarques. Le secrétariat doit procéder à l'envoi d'une version corrigée dans les 2 semaines suivant ce délai.

Après envoi de la nouvelle version, les membres procèdent à l'adoption du procès-verbal de séance par vote électronique dans les 7 jours.

Tout membre du CRB peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

3.7 – Avis du CRB

Les avis du CRB sont préparés en groupe de travail et adoptés en commission avant d'être soumis au vote du comité.

3.8 – Déontologie

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Les membres du CRB sont invités à adopter une posture ouverte et constructive et à faire preuve de bienveillance, de respect et d'une volonté de travailler dans le collectif pour faire vivre le CRB et obtenir des résultats utiles pour tous.

3.9 – Publicité

Le résultat des délibérations ainsi que les avis rendus par CRB sont rendus obligatoirement publics par publication sur le site internet du comité dans un délai de 7 jours suivant leur approbation.

3.10 – Modification de membres (liste nominative de l'arrêté)

Le membre du CRB qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il est désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. L'organisme concerné informe le secrétariat dans les meilleurs délais.

Le secrétariat revoit et met à jour la liste nominative des membres régulièrement (après chaque séance plénière, séance qui permet de faire le point sur les renouvellements nécessaires) et prépare et propose à la présidence un arrêté modificatif en s'assurant de l'équilibre de la représentation entre les collègues d'une part et entre les femmes et les hommes d'autre part.

ARTICLE 4 – LES COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

4.1 – Commissions spécialisées

Des commissions spécialisées peuvent être créées sur proposition de la présidence du Comité ou à la demande de la majorité absolue des membres. Elles ont pour objet de traiter de sujets relatifs à la biodiversité notamment ceux listés à l'article R.134-20 du code de l'environnement ou à la gouvernance, dans le cadre d'un mandat approuvé par le Comité.

Elles sont créées pour une durée précise qui ne peut excéder cinq ans. Elles peuvent être renouvelées.

Les commissions sont constituées au format « appel à candidature » pour un nombre limité de places. Les membres du CRB s'inscrivent volontairement au sein des commissions spécialisées et s'engagent à y participer régulièrement. Les règles de suppléance et de mandat au sein des commissions sont identiques à celles fixées pour le CRB dans l'article 3 du présent règlement.

L'animation revient à un membre « pilote » et à un membre « co-pilote » issus du secrétariat. Les pilotes de la commission dirigent les débats. Ils veillent au bon déroulement des séances et assurent le respect des règles prévues au présent règlement intérieur. Ils assurent la rédaction des comptes rendus de séances et le partage des informations entre les membres de la commission.

Chaque commission spécialisée peut se doter d'un ou plusieurs rapporteurs, désigné(s) en son sein. Il(s) prépare(nt) des avis ou recommandations en vue de leur soumission au Comité après approbation de la commission.

Une commission spécialisée peut entendre toute personne extérieure au Comité dans le cadre de ses travaux.

Les résultats des travaux des commissions sont transmis au secrétariat pour transmission à l'assemblée plénière.

Sont créées :

1/ une « COMMISSION STRATÉGIES » ; qui traitera notamment des sujets SRB / SRADDET / ARB.

2/ une « COMMISSION FONCTIONNEMENT » qui traitera notamment des questions relatives à l' agenda, la parité, l' ordre du jour de la séance plénière, le travail en dématérialisé, etc.

4.2 – Les groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être créés sur proposition de la présidence du Comité, à la demande de la majorité absolue des membres, ou sur proposition d'une commission et après validation par la majorité absolue des membres du comité.

Leur mandat est limité dans le temps, de façon précise, et leur champ de compétence est circonscrit au sujet pour le traitement duquel ils ont été constitués. Ces groupes de travail peuvent être communs à plusieurs commissions.

A l'issue de leurs travaux, les groupes de travail présentent leurs conclusions au Comité ou à la commission spécialisée.

Les membres du CRB s'inscrivent volontairement au sein des groupes de travail et s'engagent à y participer régulièrement.

Les résultats des travaux du groupe de travail sont transmis au secrétariat pour transmission à la commission spécialisée ou au comité.